PRÉFÈTE
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 23 août 2023

Nos réf. : SAU/LB/MT n° 23-380

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société NT BOIS

ZI La Vove
10160 AIX-VILLEMAUR-PÂLIS

Code AIOT : 0005703507

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 juillet 2023 dans l'établissement NT BOIS implanté ZI La Vove 10160 AIX-VILLEMAUR-PÂLIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale de la DRAL Grand Est relative aux moyens de défense incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NT BOIS
- ZI La Vove 10160 AIX-VILLEMAUR-PÂLIS
- Code AIOT : 0005703507
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

NT BOIS est une entreprise de fabrication de merrains de bois destinés à la fabrication de fûts en chênes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Moyens de lutte contre l'incendie – Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 04/12/2012, article Article 7.7.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Poteaux d'incendie et réserve d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 04/12/2012, article Article 7.7.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Ronde de sécurité	AP Complémentaire du 29/04/2015, article 3 - point 4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 10/03/2021	/	Sans objet
2	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I et 3-2°	/	Sans objet
3	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article 2	/	Sans objet
4	Plan des zones à risque	Arrêté Préfectoral du 04/12/2012, article Article 7.7.1	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 04/12/2012, article Article 7.7.3	/	Sans objet
8	Rétentions des eaux incendies	AP Complémentaire du 10/03/2021, article Article 3.3	/	Sans objet
10	Accessibilité des secours	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article Article 13.1	/	Sans objet
11	Entretien des espaces	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article Article 13.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que le risque incendie est pris en compte de manière satisfaisante. Quelques points restent à éclaircir, notamment en ce qui concerne le dimensionnement des poteaux incendie de la ville. L'exploitant a engagé divers chantiers afin d'améliorer la sensibilisation vis-à-vis du risque incendie : formations, exercice, etc.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/03/2021
Thème(s) : Situation administrative, Activités
Prescription contrôlée : Voir le tableau des activités de la nomenclature des installation classées
Constats : L'exploitant confirme les activités mentionnées dans sont arrêté préfectoral d'autorisation et les arrêté préfectoraux complémentaires. Ce point n'a pas suscité de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Consommation d'eau (1/2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I et 3-2°
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de limitation relatives aux usages de l'eau
Prescription contrôlée : Article 1-I : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m^3 et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. Article 3-3° : […] Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : […] Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur.
Constats : L'eau utilisée dans le process industriel est principalement destinée à maintenir un niveau d'humidité satisfaisant des grumes de chêne, dans l'attente de leur utilisation pour réaliser des merrains. Ce process fonctionne en circuit fermé : l'eau est pompée dans un bassin de 1000 m3 puis envoyée sur les grumes. Elle est ensuite récupérée de manière gravitaire et renvoyée vers le bassin. Environ 30 000 m3 d'eau par an ne sont pas récupérés en raison de l'évaporation et autres fuites au niveau de la plateforme de stockage des grumes. Ce volume d'eau est donc prélevé dans l'environnement annuellement par l'intermédiaire d'un forage en nappe. L'exploitant est donc soumis à l'arrêté ministériel mais, considérant que plus de 20% des eaux du process sont récupérées, il entre dans le cadre des exemptions de l'article 3 de l'arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Consommation d'eau (2/2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de limitation relatives aux usages de l'eau
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble des autres restriction des usages de l'eau définies au seuil d'alerte s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la zone d'alerte « Vanne Amont » et sont présentées ci-dessous. Ces éléments sont extraits de l'article 8 de l'arrêté préfectoral DDT/SEB/BEMA_2022151-0003 du 31 mai 2022. - renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau et sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ; - interdiction de laver les véhicules de l'établissement et les abords des installations de production à l'eau claire ; - interdiction d'arrosage des espaces verts - limitation des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ; - interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateur d'un gros volume d'eau, sauf si cette obligation s'oppose à d'autres réglementations associées à la sécurité - surveillance accrue des rejets
Constats : Le jour de la visite, l'établissement est situé dans une zone placée en alerte renforcée vis-à-vis du risque de sécheresse. Le principal axe de réduction des prélèvements en eau concerne l'arrosage des grumes de chêne. Ceux-ci doivent être maintenus humides pour le maintien de la qualité du bois et sont par conséquent arrosés par périodes de trentes minutes, toutes les heures (24 heures sur 24). Sur ce point, l'exploitant étudie la possibilité de mettre à l'arrêt l'arrosage une partie de la nuit, durant environ 2 à 3 heures. Cela permettrait d'économiser environ 15% du volume d'eau consommé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Plan des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2012, article Article 7.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe Généralités. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan d'intervention fourni par l'exploitant, présentant les zones à risque incendie et les moyens de lutte dimensionnés pour faire face à un éventuel sinistre, n'appelle pas de remarque. L'exploitant a pu transmettre un rapport de dimensionnement des moyens d'extinction incendie (nombre d'extincteurs à ajouter par local) basé sur les règles APSAD (fascicule R4) daté de juin 2022, ainsi qu'une attestation de conformité au référentiel APSAD daté du 23/08/2022 (fascicule N4).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2012, article Article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des batiments, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
Constats : Un contrôle par échantillonnage a permis de constater que les extincteurs portatifs sont présents aux endroits spécifiés sur le plan d'intervention et marqués d'un contrôle de moins d'un an. Un rapport de vérification des extincteurs daté du 6 juillet 2023 par un prestataire extérieur a été présenté. Il demeure une interrogation sur le nombre exact d'extincteurs présents. En effet, les différents documents (plan d'intervention, attestation assurance, rapport de vérification) mentionnent respectivement 94, 95 et 96 extincteurs. Il est attendu de l'exploitant qu'il clarifie le nombre total d'extincteurs présents, sans que ce point ne constitue un écart nécessitant une suite administrative. Par ailleurs, des formations relatives à l'usage des moyens de protection incendie sont programmées pour septembre 2023. L'exploitant a pu présenter le message de confirmation transmis à l'intervenant. Dans l'attente un exercice incendie interne a été organisé le 10 juillet 2023. Ce point n'appelle donc pas de suite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2012, article Article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'une détection incendie dans l'ensemble des batiments Complété par AP complémentaire du 10/03/2021 : « Une détection incendie est mise en place dans la partie existante et dans l''extension de l'atelier merrains ».
Constats : Le site dispose d'un système de détection incendie dans l'atelier de fabrication des merrains et sur l'aire de stockage extérieure des merrains (système par détection de chaleur). L'exploitant n'a pas pu présenter d'attestation de contrôle récente, mais s'est engagé à réaliser des essais dans l'attente d'un contrôle. Il est attendu de l'exploitant, conformément à son engagement à l'issue de la visite d'inspection, un rapport de bon fonctionnement de la détection incendie. Celui-ci devra être transmis à l'inspection des installations classées sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 **:** Poteaux d'incendie et réserve d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2012, article Article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - un poteau incendie, les poteaux incendie implantés à proximité de l'établissement doivent fournir un débit unitaire de 60m3 par heure sous une pression de 1 bar, situé à moins de 200m de l'entrée de l'établissement. - une réserve d'eau et un volume égale à 1 000m3. La réserve doit en permanence contenir l'eau nécessaire. Cette réserve doit être accessible par une voie présentant les caractéristiques d'une voie engins. [...]
Constats : L'établissement dispose de 2 poteaux incendie aux abords de son périmètre ICPE. L'exploitant ne dispose pas d'une attestation de contrôle des débits disponibles inférieure à 1 an. L'établissement dispose d'un bassin de 1 000 m3 alimenté en permanence via une détection niveau reliée à un forage en nappe. Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette à l'inspection des installations classées dans un délai d'1 mois une attestation de la part du gestionnaire du résau incendie relative aux débits d'eaux délivrés par les poteaux incendie situés à proximité de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 **:** Rétentions des eaux incendies

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/03/2021, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Une vanne de barrage manuelle est implantée afin d'isoler les eaux incendie. Son fonctionnement sera vérifié annuellement et sera consigné dans un registre. La rétention est assurée par la mise ne place de barrages flexibles sur le seuil des portes et des ouvertures. En cas de sinistre, des absorbeurs sont disposés à l'extérieur des batiments.
Constats : En cas d'incendie au niveau de l'atelier et des aires extérieures de travail du bois (présence d'équipements mécaniques), les eaux d'extinction sont récupérées par voie gravitaire dans le réseau d'eau pluviale, dont l'isolement par rapport au réseau communal est assuré par un vanne manuelle. Cette vanne a été testée lors de la visite et n'appelle pas de remarque. L'établissement dispose également de barrages flexibles (environ 100 m linéaires) en mousse destinés à retenir et canaliser les eaux d'extinction sur l'aire de stockage des merrrains. Il sont stockés dans un local fermé situé sur cette aire de stockage. Ils n'ont pas été testés lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Ronde de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/04/2015, article 3 Point 4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Avant chaque fermeture de l'établissement, une ronde de sécurité de l'ensemble du site visant à s'assurer de l'absence de départ de feu est réalisée sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Une procédure écrite, tenue à la disposition de l'inspection des installation classées, précise la ou les personnes responsables de ces rondes.
Constats : L'exploitant a mis en place un système de caméras reliées en permanence au téléphone mobile du responsable de site ou, en cas d'absence, d'un agent assurant son intérim, en complément des rondes faites avant fermeture de l'établissement. Pour les jours de fermeture de l'établissement, une ronde est également réalisée par un salarié riverain (ronde réalisée en échange de la mise à disposition d'un logement appartenant à l'entreprise). Il est demandé de rédiger et de transmetre à l'inspection des installations classées dans un délai d'1 mois la procédure écrite des rondes de surveillance de départs de feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 **:** Accessibilité des secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article Article 13.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'établissement est par nature conçu pour la circulation des engins de chargement / déchargement de grumes de chênes, ce qui permet le passage d'engins de secours. L'accès à la réserve incendie est assuré par un accès secondaire. Lors de la visite un équipement entreposé obstruait partiellement l'accès à l'arrière du site. Celui-ci a été retiré (photos à l'appui). Il a été rappelé à l'exploitant qu'en cas de mise en place d'une clôture, l'exploitant doit veiller à maintenir l'accès en permanence pour les engins de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Entretien des espaces

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article Article 13.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Entretien des espaces verts
Constats : Il n'a pas été constaté, lors de la visite, de risque de transfert d'un éventuel incendie (vers les parcelles voisines ou depuis celles-ci) en raison d'un mauvais entretien des espaces verts aux abords du site. La limite sud-est pourrait être d'avantage entretenue (présence de hautes herbes au niveau du drain de récupération des eaux pluviales).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet